



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1177
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-_____/MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE AUX EXONERATIONS DE TVA

Textes de référence :

- CGI : Art.307 à 309-1

La présente instruction vient préciser les conditions générales d'exonération de la TVA.

1) Légalité des exonérations fiscales

L'article 84 de la Constitution prévoit que l'impôt est du domaine de la loi. L'article 101 ajoute que « *la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ».

Par ailleurs, l'article 638 du Code général des impôts (CGI) dispose que « *Tous marchés, accords ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits et taxes établis par la législation fiscale, sont nuls et de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la loi ou à une convention bilatérale ou multilatérale régulièrement conclue et signée par le Ministre chargé des finances* ».

Il s'ensuit que :

- aucune exonération n'est possible si elle n'est pas encadrée par un texte de nature législative ou si elle ne repose pas sur une convention internationale ratifiée ;
- aucune exonération de la TVA ne peut être accordée par un ministère ou une institution, quel qu'il soit, si elle ne repose pas sur un texte de valeur supérieure (loi, convention internationale) qui lui en délègue la possibilité.

2) Exonérations spécifiques à la TVA

L'article 19 de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA, modifiée en 2009, dispose que les États membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de TVA que celles prévues par les articles 21 et 22 de la Directive.

Ces dispositions ont été transposées aux articles 307 à 309 paragraphe 1 du CGI, ainsi que dans l'article 154 de la loi n°2015-36 du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso. Il convient d'ajouter à ces exonérations celles prévues dans le cadre d'accords internationaux régulièrement ratifiés par le Burkina Faso.

Il en résulte qu'en dehors des cas visés au paragraphe ci-dessus, il ne peut y avoir d'autres cas d'exonération de TVA.



Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon